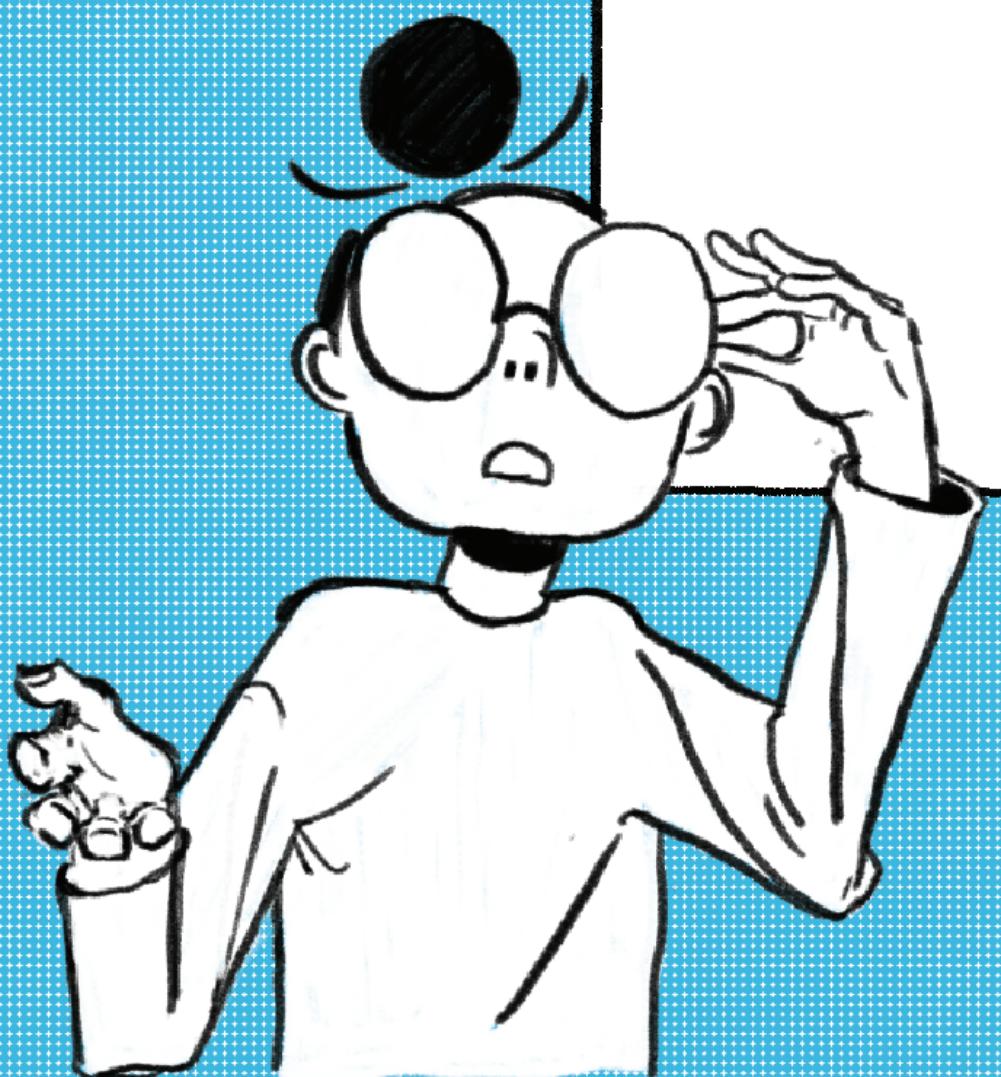


Les jours fériés

Nous avons des jours fériés, car oui, les intermittent·e·s, ont des jours fériés, néanmoins nous n'avons pas TOUS les jours fériés. En effet, pour cela comparons les jours fériés dans notre convention collective avec ceux du code du travail.

Convention Collective	Code du travail :
Le 1er janvier Le 1er mai Le 14 juillet le 1 novembre Le 25 décembre	Le lundi de Pâques ; Le 1er mai ; Le 8 mai ; L'Ascension ; Le lundi de Pentecôte ; Le 14 juillet ; Le 15 août Le 1er novembre ; Le 11 novembre ; Le 25 décembre

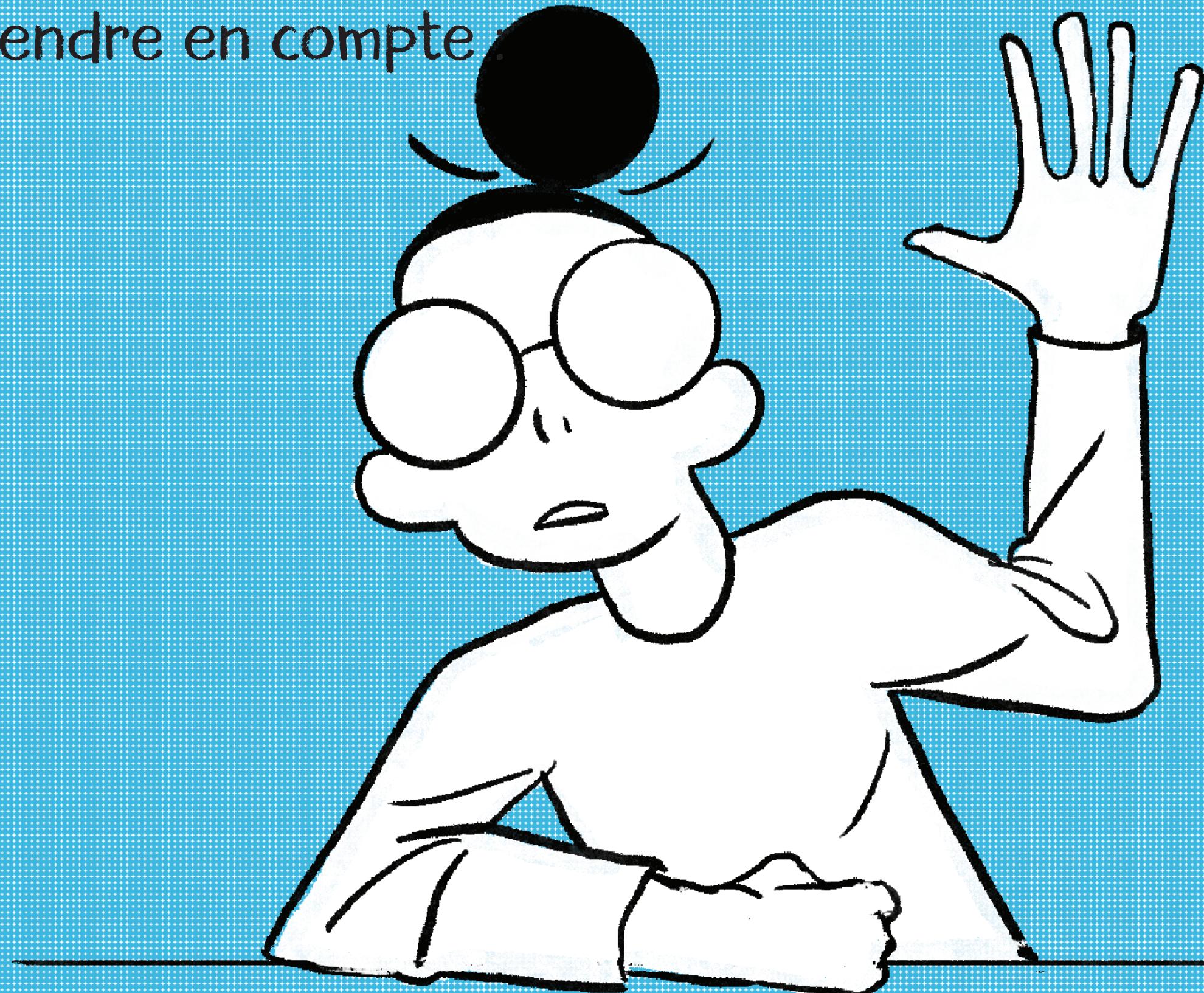


Peut s'ajouter à ces jours, d'autres jours fériés qui sont exclusifs à certains départements (selon le code du travail, comme en Alsace et Lorraine).

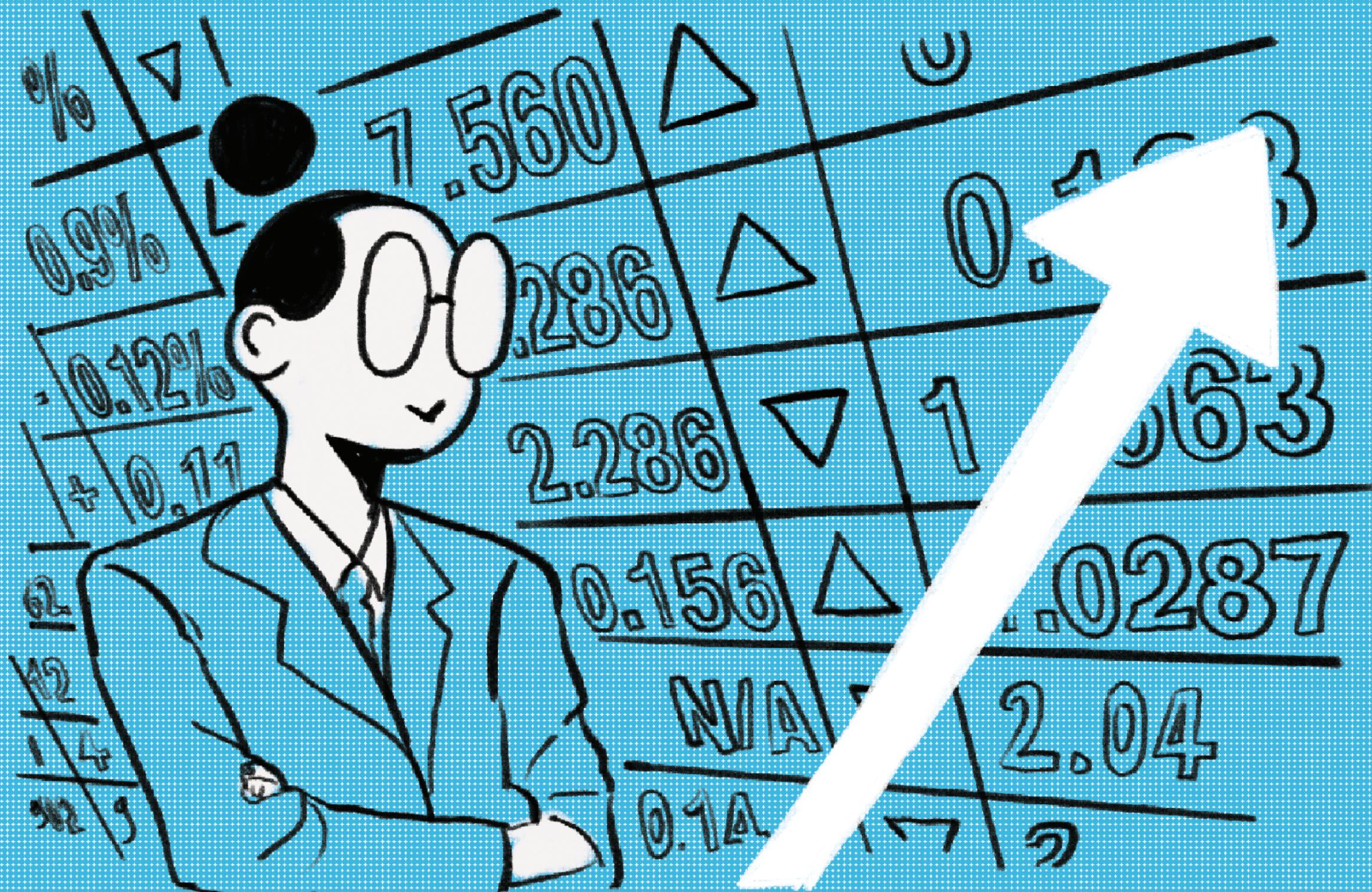
Attention, je ne parle ici que des intermittent·e·s qui sont sous la convention collective nationale de la production de films d'animation. Donc nous, intermittent·e·s, avons en tout et pour tout

5 jours fériés chômés.

Un jour férié chômé est un jour où vous ne travaillez pas mais vous devez être payé·e·s. Néanmoins si vous travaillez pendant un de ces jours fériés, des règles sont à prendre en compte :



Ne pas travailler ces jours fériés, ne doit absolument pas entraîner une réduction de votre rémunération. J'entends par cela, que si votre contrat couvre un des 5 jours fériés, votre employeur doit vous rémunérer cette journée.



Notez également que seules les heures travaillées un 1er mai donnent lieu à une majoration de 100% de rémunération sur cette journée. Les autres jours fériés (hors 1er mai) s'ils sont travaillés donnent lieu à une journée de récupération.

Il arrive aussi que les entreprises/studios puissent accorder des jours fériés supplémentaires (les autres présent dans le code du travail).

Toutefois, il arrive également que les studios vous mettent en off sur ces jours fériés hors de la convention collective. Vous ne toucherez pas de rémunération sur ces jours si le studio fait cela.

